

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR – THENON - HAUTEFORT**

**Modification n°2 simplifiée  
du PLU du LARDIN SAINT LAZARE**

**REGLEMENT ZONES A & N**

**Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort**  
Pôle des Services Publics – 58 Avenue Jean Jaurès 24 120 TERRASSON LAVILLEDIEU  
Tel : 05 53 50 96 10  
Email : [contact@cctth.fr](mailto:contact@cctth.fr)



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### ZONE AGRICOLE

#### Caractère de la zone

Cette zone recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Elle comprend un secteur **Ai** soumis à des risques d'inondation.

#### ARTICLE A 0

##### RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL

#### I - Occupations ou utilisations du sol soumises à déclaration ou autorisation en raison de la mise en application du plan local d'urbanisme

1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme.

2) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et R 442-3 du même code.

#### II - Défrichements

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L 311-5).

#### ARTICLE A 1

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article A2 est interdite.

#### ARTICLE A 2

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Les constructions et installations ainsi que les extensions nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.

2) L'adaptation, la réfection des bâtiments existants et l'adaptation, la réfection et l'extension

des bâtiments existants liés à l'activité agricole à usage d'habitation.

3) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas le renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

a - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à moins de 150 mètres de bâtiments d'exploitation existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

~~b - Sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments de l'exploitation :~~

~~— les gîtes ruraux, sauf lorsqu'il s'agit d'habitations légères ou de parc résidentiel de loisir (HLL ou PRL). Ils devront de plus respecter le caractère des constructions environnantes en termes de volumes, de matériaux et d'implantation,~~

~~— les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,~~

~~— les piscines.~~

c - Les bâtiments annexes des constructions autorisées à usage d'habitation dans la zone. Les annexes devront être implantées à proximité de l'habitation (dans un rayon de 20 mètres, à l'exception des piscines qui pourront être implantées dans un rayon de 25 mètres).

Le nombre des annexes (hors piscine) est limité à 3 par unité foncière.

4) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

5) Les affouillements et exhaussements du sol désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole.

6) Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

~~7) Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.~~

Par ailleurs, dans le secteur Ai soumis à des risques d'inondation, la côte minimale du premier plancher habitable ainsi que celle des postes vitaux de distribution de gaz et d'électricité ou de réserves de combustibles et installations de chaudières seront conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vézère.

### **ARTICLE A 3**

#### **ACCES ET VOIRIE**

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie.

## **ARTICLE A 4**

### **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### 1- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établis par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

#### 2- Assainissement

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Les déjections solides ou liquides, ainsi que les éventuelles eaux de lavage des bâtiments d'élevage, de même que les jus d'ensilage, doivent être collectées, stockées ou traitées selon les cas, soit conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit conformément à la réglementation concernant les installations classées.

Tout écoulement du contenu des ouvrages de stockage dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau, ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

#### 3- Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établis par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE A 5**

### **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article A 4-2 ci-dessus doit être implantée sur une unité foncière dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.

## **ARTICLE A 6**

### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1) Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer. L'extension d'une construction existante peut néanmoins être réalisée sans tenir compte de cette prescription lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou

architecturaux de la dite construction.

2) Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

#### **ARTICLE A 7**

##### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres, sauf dans les cas suivants, ou les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives:

- lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus,
- pour les bâtiments annexes tels que garage, remises, abris,
- pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité technique ou architecturale due notamment à la topographie ou à la configuration des parcelles, les constructions peuvent être implantées à une distance inférieure.

#### **ARTICLE A 8**

##### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas d'ouverture d'une pièce habitable ou assimilée.

Toutefois, lorsque les constructions en vis-à-vis sont des bâtiments à usage d'exploitation agricole, et à condition que les règles minimales de sécurité soient observées, notamment pour éviter la propagation des incendies, il n'est pas fixé de distance minimale.

Il n'est pas fixé de règles pour les piscines.

#### **ARTICLE A 9**

##### **EMPRISE AU SOL**

~~Non réglementé~~

L'emprise au sol des annexes à l'habitation ne pourra excéder 50 m<sup>2</sup> au total, sans jamais pouvoir être supérieure à celle du bâtiment principal.

L'emprise au sol n'est pas limitée pour la construction de la piscine et de ses aménagements (terrasse, bâtiments) à condition de rester dans la zone d'implantation autorisée (rayon de 25 mètres).

L'emprise au sol des extensions est limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment principal, sans

pouvoir excéder une emprise de 50 m<sup>2</sup>.

(ex : emprise au sol de 100 m<sup>2</sup> → extension possible de 20 m<sup>2</sup> maximum / emprise au sol de 300 m<sup>2</sup> → extension possible de 50 m<sup>2</sup> maximum)

L'emprise au sol minimum d'un bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension est de 40 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE A 10**

### **HAUTEUR MAXIMALE**

1 - Constructions à usage d'habitation.

a) Définition : la hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

b) Règle : la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres. La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation en zone A ne pourra dépasser celle de la hauteur de la construction principale sauf lorsqu'il s'agit de la création d'étage, et dans le respect de la qualité paysagère.

c) Pour les annexes la hauteur sera de 3 m maximum à l'égout du toit.

2- La hauteur n'est pas réglementée dans les autres cas.

## **ARTICLE A 11**

### **ASPECT EXTERIEUR**

#### **Dispositions générales**

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111-21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé des prescriptions particulières en zone A.

## **ARTICLE A 12**

### **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE A 13**  
**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE A 14**  
**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

### **ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

#### **Caractère de la zone**

Cette zone recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, soit de l'existence de risques particuliers.

Elle est par ailleurs traversée par les emprises publiques du chemin de fer. Elle comprend deux secteurs :

- **Nh** : secteur dans lequel des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions
- **Ni** : secteur soumis à des risques d'inondation.

#### **ARTICLE N 0**

##### **RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL**

**I - Occupations ou utilisations du sol soumises à déclaration ou autorisation en raison de la mise en application du plan local d'urbanisme**

1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme.

2) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et R 442-3 du même code.

3) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au plan, conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

##### **II - Défrichements**

1) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L311-5).

2) Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger, conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE N 1**

##### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Dans le secteur Ni, conformément au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vézère, toute construction nouvelle est interdite.

Hors du secteur Ni, toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article N2 est interdite.

## ARTICLE N 2

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

2) Les affouillements et exhaussements du sol désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole.

3) Les constructions, les installations et les extensions de bâtiment nécessaires, à l'exploitation Agricole, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural ou mises au normes.

4) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas le renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

a- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, ~~y compris en cas de changement de destination des dits bâtiments.~~

b - L'extension des bâtiments d'habitation existants, ~~à condition que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la destination des dits bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de créer des gîtes ruraux. La surface de plancher hors œuvre nette réalisée en extension ne pourra excéder celle du bâtiment existant.~~

c - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à moins de 100 mètres de bâtiments d'exploitation existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

~~d - Sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants :~~

- ~~— les gîtes ruraux, sauf lorsqu'il s'agit d'habitations légères ou de parc résidentiel de loisir (HLL ou PRL). Ils devront de plus respecter le caractère des constructions environnantes en termes de volumes, de matériaux et d'implantation,~~
- ~~— les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,~~
- ~~— les piscines.~~

e - Les bâtiments annexes des constructions ~~existantes~~ à usage d'habitation tels que garages, remises, abris, piscines. Les annexes devront être implantées à proximité de l'habitation (dans un rayon de 20 mètres, à l'exception des piscines qui pourront être implantées dans un rayon de 25 mètres).

Le nombre des annexes (hors piscine) est limité à 3 par unité foncière.

5) Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire, dans le domaine public ferroviaire.

6) En outre, dans le secteur Nh, les constructions nouvelles et leurs annexes sont admises conformément à l'article R 128-3 du code de l'urbanisme, dernier alinéa, à condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages,
- que l'implantation et l'aspect extérieur des constructions s'intègrent dans les paysages naturels et bâtis environnants.

7) Les clôtures ~~nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.~~

8) ~~Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.~~

### **ARTICLE N 3**

#### **ACCES ET VOIRIE**

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie.

### **ARTICLE N 4**

#### **DESSERTES PAR LES RESEAUX**

##### 1 - Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établis par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

##### 2 - Assainissement

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Les eaux usées autres que celles à usage domestique devront être traitées et évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural. L'évacuation des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

### 3 - Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établis par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE N 5**

### **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article N 4-2 ci-dessus doit être implantée sur une unité foncière dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.

## **ARTICLE N 6**

### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1) Les constructions doivent être implantées à 5 mètres au moins des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. L'extension d'une construction existante peut néanmoins être réalisée sans tenir compte de cette prescription lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux de la dite construction.

2) Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

## **ARTICLE N 7**

### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres, sauf dans les cas suivants, ou les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus,
- pour les bâtiments annexes tels que garage, remises, abris,
- pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité technique ou architecturale due notamment à la topographie ou à la configuration des parcelles, les constructions peuvent être implantées à une distance inférieure.

#### **ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas d'ouverture d'une pièce habitable ou assimilée.

Toutefois, lorsque les constructions en vis-à-vis sont des bâtiments à usage d'exploitation agricole, et à condition que les règles minimales de sécurité soient observées, notamment pour éviter la propagation des incendies, il n'est pas fixé de distance minimale.

Il n'est pas fixé de règles pour les piscines.

#### **ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des annexes à l'habitation ne pourra excéder 50 m<sup>2</sup> au total, sans jamais pouvoir être supérieure à celle du bâtiment principal.

L'emprise au sol n'est pas limitée pour la construction de la piscine et de ses aménagements (terrasse, bâtiments) à condition de rester dans la zone d'implantation autorisée (rayon de 25 mètres).

L'emprise au sol des extensions est limitée à 20 % de l'emprise du sol du bâtiment principal, sans pouvoir excéder une emprise de 50 m<sup>2</sup>.

(ex : emprise au sol de 100 m → extension possible de 20 m<sup>2</sup> maximum / emprise au sol de 300 m<sup>2</sup> → extension possible de 50 m<sup>2</sup> maximum)

L'emprise au sol minimum d'un bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension est de 40 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE**

##### **1 - Constructions à usage d'habitation**

a) Définition : la hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

b) Règle : la hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres. La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation en zone N ne pourra dépasser celle de la hauteur de la construction principale sauf lorsqu'il s'agit de la création d'étage, et dans le respect de la qualité paysagère.

c) Pour les annexes la hauteur sera de 3 m maximum à l'égout du toit.

2 - La hauteur n'est pas réglementée dans les autres cas.

## **ARTICLE N 11**

### **ASPECT EXTERIEUR**

#### **Dispositions générales**

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111-21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Dispositions particulières**

##### **1 - Constructions à usage d'habitation**

###### **a - Façades**

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc, est interdit.

###### **b - Toitures**

Les constructions doivent être couvertes de tuiles de terre cuite de type canal ou similaires et une homogénéité des toitures est à rechercher entre bâtiment principal et annexes.

L'utilisation d'autres matériaux de couverture est autorisée dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature ou en ardoise.

##### **2 - Constructions à usage d'activité ou d'équipement collectif d'infrastructure**

La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les impératifs techniques liés à la nature de la construction. Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- peinture ou revêtement de couleur vive,
- tôle galvanisée employée à nu,
- parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit.

**ARTICLE N 12**  
**STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE N 13**  
**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés portés au plan doivent être conservés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE N 14**  
**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.